

DECISION N°2022-0819
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 22 DECEMBRE 2022
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENTS DE
DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL PAR LA SOCIETE CARGILL WEST AFRICA

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-259 du 19 septembre 2008 modifiant et complétant l'Ordonnance n°2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs de l'action économique de l'Etat en matière de commercialisation du café et du cacao, telle que modifiée par les Ordonnances n°2001-46 du 31 janvier 2001 et n°2001-666 du 24 octobre 2001 ;
- Vu l'Ordonnance n°2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao et à la régulation de la filière Café-Cacao ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu Le Décret n°2011-366 du 03 novembre 2011 portant création du Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CNS) ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2012-1010 du 17 octobre 2012 réglementant la profession d'exportateur de café et de cacao ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

- Vu Le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu Le Décret n°2017-321 du 24 mai 2017 relatif à la mise en œuvre des projets de certification et de programmes de durabilité dans la filière café-cacao ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu l'Arrêté n°2017-016 MEPS/CAB du 02 juin 2017 déterminant la liste des travaux légers autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre 13 et 16 ans ;
- Vu l'Arrêté n°444/MINDAER/CAB du 25 juillet 2018 déterminant la liste des manquements donnant lieu au retrait de l'agrément pour la mise en œuvre des projets de certification et de programmes de durabilité dans la filière Café Cacao, ainsi que l'achat du Café ou du cacao certifié ou durable ;
- Vu l'Arrêté n°445/MINADER/CAB du 25 juillet 2018 déterminant les mentions devant figurer dans les contrats relatifs à la mise en œuvre des projets de certification et de programmes de durabilité dans la filière café cacao ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014

portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP);

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-0354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de Protection des Données à Caractère Personnel ;
- Vu le Rapport d'audit de protection des données personnelles de CARGILL WEST AFRICA ;

Par les motifs suivants :

Considérant que conformément à l'article 53 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les responsables du traitement sont tenus de procéder à la mise en conformité des traitements qu'ils opèrent avec ladite loi ;

Considérant que pour faciliter cette mise en conformité l'Autorité de Protection a, par décision n°2017-0354 du 26 octobre 2017, défini la procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que CARGILL WEST AFRICA est une multinationale spécialisée dans l'agro-industrie et l'agroalimentaire ayant son siège social à Treichville, Boulevard de vridi, Rue des Conteneurs, Face SOCOPAO, Zone portuaire, 01 BP V 215 Abidjan 01 ;

vridi, Rue des Conteneurs, Face SOCOPAO, Zone portuaire, 01 BP V 215 Abidjan 01 ;

Considérant que CARGILL WEST AFRICA a saisi l'Autorité de Protection d'une demande de mise en conformité ;

Que par ailleurs, CARGILL WEST AFRICA a effectué son audit de protection des données personnelles ;

Considérant les prescriptions contenues dans le rapport d'audit de protection des données personnelles ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

CARGILL WEST AFRICA est autorisé à effectuer les traitements des données mentionnées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Les données non mentionnées dans l'annexe 1 ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de CARGILL WEST AFRICA.

Article 2 :

CARGILL WEST AFRICA est autorisé à communiquer les données traitées uniquement aux destinataires habilités notamment :

1. les services internes de la société, suivant leurs habilitations
2. les autorités publiques ivoiriennes habilitées, dans le cadre de l'exercice de leurs missions
3. la maison mère aux Etats Unis, aux Pays-Bas (Amsterdam), en Inde et en Allemagne
4. les Banques partenaires
5. les assurances partenaires
6. les sous-traitants
7. les partenaires commerciaux locaux
8. les clients
9. les prestataires et fournisseurs services agréés et habilités par Cargill
10. le Conseil National de Surveillance
11. les organismes internationaux
12. la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)
13. le Fonds de développement de la formation professionnelle (FDFP)

14. la maison mère et les autres filiales, aux Etats Unis et dans l'Union Européenne (signataires des BCR), pour le programme « Cargill Cocoa Promise »
15. le Procureur de la République
16. les officiers de police judiciaire munis d'une réquisition
17. les agents assermentés de l'Autorité de Protection, dans le cadre de leurs missions de contrôle

Article 3 :

CARGILL WEST AFRICA est autorisé à effectuer des transferts de données à caractère personnel vers le siège aux USA, en Hollande, en Inde et en Allemagne. Ces transferts s'effectuent dans le respect des règles d'entreprise contraignantes (BCR).

Avant tout transfert de données hors de la Côte d'Ivoire, CARGILL WEST AFRICA est tenu de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Tout autre transfert est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Article 4 :

Conformément à l'article 40 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, CARGILL WEST AFRICA doit s'assurer que, ses sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et organisationnelle relatives aux traitements de données qu'ils opèrent.

Il incombe à CARGILL WEST AFRICA, ainsi qu'à ses sous-traitants, de veiller au respect de ces mesures.

Article 5 :

Les traitements de données autorisés dans la présente décision correspondent aux vingt-cinq (25) finalités suivantes :

1. la gestion des programmes de durabilité
2. la gestion du suivi et évaluation
3. la gestion des programmes et projets
4. la gestion des prestataires et fournisseurs
5. la gestion des clients
6. la localisation des parcelles
7. la gestion juridique
8. la gestion des ressources humaines
9. la gestion administrative
10. la gestion de la logistique

11. la gestion de la flotte automobile
12. la gestion financière et comptable
13. la gestion informatique
14. la gestion de la communication
15. la sécurité des biens et des personnes
16. l'usage de la biométrie
17. le partage et l'utilisation de séquences filmées, photographies, interviews cinématographiques et données cartographiques des producteurs, avec ses clients et partenaires
18. la gestion d'applications métier
19. la gestion du Mapping
20. la gestion médicale du personnel
21. la gestion des opérations
22. les transferts de données vers la Hollande
23. les transferts de données vers l'Inde
24. les transferts de données vers l'Allemagne
25. les transferts de données vers les USA

Les traitements afférents aux finalités ci-dessus sont listés dans l'annexe 3 de la présente décision.

Article 6 :

CARGILL WEST AFRICA est tenu de mettre en œuvre les prescriptions énoncées dans l'annexe 4 de la présente décision. Il le fait dans les délais prévus dans ladite annexe.

La mise en œuvre desdites prescriptions fera l'objet d'un contrôle par l'Autorité de Protection.

L'Autorité de Protection délivrera une attestation de conformité à CARGILL WEST AFRICA, lorsque toutes les prescriptions auront été mises en œuvre.

Article 7 :

En application de l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, CARGILL WEST AFRICA est tenu d'établir, pour le compte de l'Autorité de Protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

CARGILL WEST AFRICA communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 8 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de CARGILL WEST AFRICA afin de vérifier le respect de la présente décision dont la violation donnera lieu à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

CARGILL WEST AFRICA est tenu de procéder au paiement des frais de dépôts de demande d'autorisation auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de Protection lui délivrera une facture à cet effet.

Article 10 :

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à CARGILL WEST AFRICA.

Article 11 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 Décembre 2022
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

m. souleïmane
Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



ANNEXE 1 : DONNEES AUTORISEES

❖ Données ordinaires

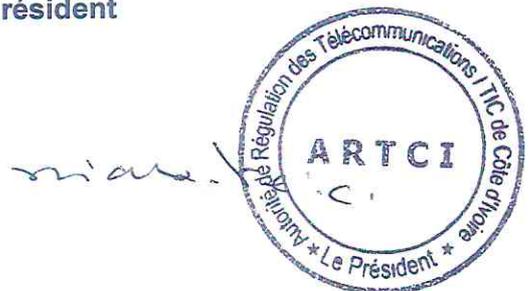
- **Etat-civil, Identité, Noms et prénoms, date et lieu de naissance, extrait de Données d'identification :** naissance, sexe, signature, photos, vidéos.
- **Vie personnelle :** Situation matrimoniale, livret de famille, informations d'ordre familial, personnes à charge, situation matrimoniale, situation familiale, nombre d'enfants, acte de mariage, identité du conjoint et des enfants.
- **Vie professionnelle :** Parcours académique, niveau scolaire, diplôme, expérience professionnelle, contrat du salarié, mandat, titre, fonction, poste occupé, certificat de travail, Curriculum Vitae, numéro matricule, fiches d'absence, code du producteur, poste, matricule du véhicule, code individuel, état de la plantation, carte professionnelle, numéro de carte d'assurance vie professionnelle, numéro de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), registre de Commerce et du Crédit Mobilier, Déclaration Fiscale d'Existence, informations sur les quantités réceptionnées, carte professionnelle, numéro et carte d'assuré.
- **Informations d'ordre économique et financier :** Situation financière, niveau de vie, situation sociale, salaire, informations liées au salaire, bulletins de salaire, RIB, éléments de salaire, numéro de compte contribuable, revenus financier, revenu du ménage, numéro de compte bancaire, relevé d'identité bancaire, coordonnées bancaires, surendettement, habitudes de prêt et de remboursement obtenues par les coopératives.
- **Données de connexion :** Adresse mail professionnel, adresse postale, login, adresse IP, relevé de connexions
- **Données de localisation :** Données de localisation, plan de localisation de la maison, lieu d'habitation ou de région d'exercice de l'activité, certificat de résidence des expatriés, données GPS de la plantation, position GPS, situation géographique, superficie de la parcelle, adresse géographique, adresse de l'entreprise
- **Numéro d'identification national :** Numéro de Carte Nationale d'Identité, numéro de passeport, numéro de téléphone, numéro fixe, plaque d'immatriculation, permis de conduire

❖ Données sensibles

- **Données médicales:** Antécédent héréditaire et familiaux, antécédent personnel, pathologie, antécédents médicaux, poids, taille, tension, diagnostic, fiche d'aptitude médicale, bilan médical, certificat médical, visite médicale.
- **Infractions, condamnations, mesures de sureté :** Casier judiciaire.
- **Autres données sensibles :** Filiation.

Fait à Abidjan, le 22 Décembre 2022

Le Président



Dr COTY Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

ANNEXE 2 : DONNEES AUTORISES

Données d'identification	Nom, prénom, sexe, date de naissance, photos et vidéos, adresse postale.
Données de la vie personnelle	Informations d'ordre familiale, nombre d'enfant, acte de mariage, personnes à charge, identité du conjoint et des enfants (Noms, prénoms, photos extraits de naissance).
Données de la vie professionnelle	Titre, fonction dans l'entreprise, code individuel, code du producteur, état de de la plantation, informations sur les quantités réceptionnées ; numéro de téléphone professionnel, superficie de la parcelle.
Données d'informations d'ordre économique et financier	Salaire employés, relevé d'identité bancaire des employés, fournisseurs, clients, bulletin de paie, Relevé d'Identité Bancaire, documents d'exonération TVA, facture
Données de localisation	Relevé d'identité bancaire, coordonnées bancaires, revenus financier, revenus du ménage, habitudes de prêt et de remboursement obtenues par les coopératives.
Données de connexion	Adresse mail, login , email professionnel.
Numéro d'identification national	Numéro de téléphone, numéro Carte Nationale d'Identité.
Données de localisation	Lieu d'habitation ou région d'exercice de l'activité, données GPS de la plantation, adresse géographique, situation géographique, Position GPS , domicile , localité, coordonnées GPS de la Parcelle.
Autres données sensibles	Filiation

Fait à Abidjan, le 22 Décembre 2022

Le Président

Souleïmane Diakité

Dr COTY Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



ANNEXE 3 : LISTE DES TRAITEMENTS PAR FINALITE

FINALITES	TRAITEMENTS
La gestion administrative	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte ; - Enregistrement ; - Stockage ; - Communication ; - Rapprochement ; - Analyse ; - Collecte pour la Direction des Ressources Humaines ; - Transmission.
La gestion financière et comptable	<ul style="list-style-type: none"> - Communication ; - Enregistrement ; - Stockage ; - Collecte ; - Transmission ; - Rapprochement ; - Transfert ; - Consultation ; - Extraction ; - Exploitation.
La gestion de flotte automobile	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte ; - Communication ; - Enregistrement ; - Collecte ; - Stockage.
La gestion des ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte ; - Enregistrement ; - Communication ; - Stockage ; - Transfert ; - Virement via une plateforme ; - Conservation ; - Virement via une plateforme ; - Exploitation ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Transmission.
La sécurité des biens et des personnes	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte ; - Enregistrement ; - Communication ; - Stockage ; - Exploitation.
La gestion de la communication	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte ; - Enregistrement ; - Communication ; - Stockage ; - Transmission.
La gestion des prestataires et fournisseurs	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte ; - Enregistrement ; - Communication ; - Stockage ; - Analyse ; - Rapprochement ; - Transmission ; - Transfert ; - Modification ; - Conservation ; - Organisation ; - Adaptation ; - Modification ; - Consultation ; - Utilisation.
La gestion des programmes de durabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte ; - Conservation ; - Communication ; - Transfert ; - Consultation ; - Enregistrement ; - Analyse.
Le partage et l'utilisation de séquences filmées, photographies, Interviews cinématographiques et données cartographiques des	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte ; - Conservation ; - Communication ; - Transfert .

producteurs, avec ses clients et partenaires.	
La gestion du mapping	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte ; - Enregistrement ; - Analyse ; - Communication ; - Transfert.
La gestion médicale du personnel	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte ; - Consultation ; - Enregistrement ; - Communication ; - Stockage ; - Virement via une plateforme.
La gestion de la logistique	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte ; - Enregistrement ; - Stockage ; - Consultation ; - Transfert.
La gestion juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte ; - Enregistrement ; - Communication ; - Analyse ; - Stockage ; - Exploitation.
La gestion des opérations	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte ; - Enregistrement ; - Communication ; - Transmission ; - Stockage ; - Transfert ; - Exploitation ; - Transmission.
la gestion des programmes et projets	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte ; - Enregistrement ; - Communication ; - Transfert ; - Transmission ; - Stockage.

La gestion informatique	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte ; - Transmission ; - Transfert.
La gestion des applications métiers	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte ; - Enregistrement ; - Sauvegarde ; - Organisation ; - Adaptation ; - Modification ; - Consultation ; - Utilisation ; - Transfert.
Le transfert de données vers la Hollande	<ul style="list-style-type: none"> - la collecte ; - la communication ; - le stockage ; - l'archivage.
Le transfert de données vers l'Inde	<ul style="list-style-type: none"> - la collecte ; - la communication ; - le stockage ; - l'archivage.
Le transfert de données vers l'Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> - la collecte ; - la communication ; - le stockage ; - l'archivage.
Le transfert de données vers les USA	<ul style="list-style-type: none"> - la collecte ; - la communication ; - le stockage ; - l'archivage.
La gestion des clients	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement ; - Collecte ; - Exploitation ; - Transmission.
la gestion du suivi et évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement ; - Collecte ; - Exploitation ; - Transmission ; - Transfert.
la localisation des parcelles	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte ; - Conservation ; - Communication ;

	<ul style="list-style-type: none">- Transfert.
l'usage de la biométrie	<ul style="list-style-type: none">- Collecte ;- Enregistrement ;- Communication ;- Transmission.

Fait à Abidjan, le 22 Décembre 2022

Le Président



Dr COTY Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

ANNEXE 4 : PRESCRIPTIONS ET DELAIS D'EXECUTION

POINTS D'ANALYSE	PRESCRIPTIONS	DELAIS D'EXECUTION
<p>La légitimité et la licéité des traitements</p>	<p>L'Autorité de Protection prescrit à CARGILL WEST AFRICA de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées. Elle le recueillera comme ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de la gestion des programmes et projets : <ul style="list-style-type: none"> o Mettre à la disposition des personnes concernées, un formulaire de recueil du consentement préalable pour les traitements à effectuer. Les formulaires devront être signés par les producteurs de cacao et leurs ménages. - Dans le cadre de la gestion du personnel : <ul style="list-style-type: none"> o Mettre à disposition, lors de l'entretien d'embauche, un formulaire de recueil de consentement préalable. o Insérer des clauses de consentement préalable dans les contrats de travail proposés à la signature des salariés. <p>CARGILL WEST AFRICA pourra également recueillir le consentement préalable des personnes concernées, par tout autre moyen laissant preuve écrite.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de la gestion d'application métier : <ul style="list-style-type: none"> o Permettre à l'utilisateur de donner son consentement par le biais de case à cocher comportant les mentions « j'accepte » et « je refuse » 	<p>60 jours</p>
<p>La finalité des traitements</p>	<p>RAS</p>	<p>RAS</p>

<p>Les délais de conservation</p>	<p>- Concernant la conservation des données relatives à la gestion du personnel :</p> <p>L'autorité prescrit au Groupe CARGILL WEST AFRICA de conserver les données traitées, pendant toute la durée du contrat de travail. En cas de rupture du contrat de travail, les données traitées devront être conservées pendant une période supplémentaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ trente (30) ans pour les données liées à la gestion du personnel, la formation et la paie ; ○ trois (03) mois pour les mots de passe ; ○ un (01) an pour les données de connexion ; ○ trois (03) ans pour toutes les autres données. <p>Pour la gestion du recrutement, l'Autorité de Protection prescrit la conservation des données traitées pendant une période d'un (01) an, à compter du dernier contact avec la personne concernée.</p> <p>- S'agissant de la conservation des données relatives à la gestion des programmes et projets :</p> <p>L'Autorité de Protection prescrit à CARGILL WEST AFRICA de conserver les données traitées, pendant toute la durée des programmes et projets et sur une période supplémentaire de dix (10) ans à compter de la fin du programme, pour les besoins statistiques et d'évaluation des projets.</p> <p>- S'agissant de la conservation des données relatives à la gestion d'applications métier :</p> <p>L'Autorité de Protection prescrit la conservation des données pendant toute la durée de l'utilisation de l'application.</p> <p>Pour les analyses statistiques, les données devront être conservées pendant une période de dix (10) ans maximum.</p> <p>En cas de contentieux, l'Autorité de Protection prescrit que les données traitées soient conservées jusqu'au règlement définitif du contentieux.</p>	<p>12 mois</p>
--	--	-----------------------

	<p>- Pour l'archivage électronique</p> <p>L'Autorité de Protection prescrit à CARGILL WEST AFRICA d'élaborer une politique d'archivage et de procéder à un archivage électronique des données. Conformément aux dispositions du décret n°2016-851 du 19 Octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique.</p>	
<p>La proportionnalité des données</p>	<p>En application de l'article 21 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection prescrit que CARGILL WEST AFRICA ne collecte pas et ne traite pas les données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de la gestion d'application métier : <ul style="list-style-type: none"> o L'origine raciale et ethnique ; - Dans le cadre de la gestion des programmes et projets : <ul style="list-style-type: none"> o L'origine raciale et ethnique des personnes concernées ; o La nationalité des personnes concernées ; - Dans le cadre de la gestion financière : <ul style="list-style-type: none"> o Les données médicales - Dans le cadre de la gestion des données sensibles: <p>L'Autorité de Protection prescrit à CARGILL WEST AFRICA, d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de gestion des données sensibles. Dans ce cadre, elle devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> o faire l'inventaire des données sensibles traitées ; 	<p>30 jours</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ○ analyser la proportionnalité des données sensibles traitées ; ○ épurer sa base de données des informations sensibles disproportionnées et conserver les données pertinentes; ○ sécuriser les données sensibles traitées ; ○ définir les accès aux données sensibles ; ○ procéder au recueil du consentement sur un formulaire distinct 	
<p>La transparence du traitement</p>	<p>L'Autorité de Protection prescrit à CARGILL WEST AFRICA de faire preuve de transparence. La transparence requiert que les personnes concernées soient informées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ; - de la finalité du traitement ; - des catégories de données concernées ; - des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ; - de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification ; - de la durée de conservation des données ; - de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers. <p>CARGILL WEST AFRICA le fera par le biais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mentions légales sur ses formulaires, contrats et sur son site internet ; 	<p>90 jours</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - d'affiches dans tous les lieux où elle opère des traitements de données à caractère personnel ; - de messages véhiculés par voie de presse, et en langues locales, par le canal de la Radio nationale et des radios de proximité. 	
Le système informatique	<p>D'une manière générale, l'Autorité de Protection prescrit à CARGILL WEST AFRICA la mise en œuvre des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir une durée de conservation des données personnelles collectées ; - Prendre en compte les exigences de sécurité de la norme ISO/IEC 27701 et du référentiel général de sécurité des systèmes d'information dans la gestion des données ; - Rédiger une politique de sécurité et une charte informatique afin de garantir la confidentialité des données des utilisateurs. - S'assurer du recueil du consentement préalable concernant les données personnelles ; - S'assurer que les données personnelles sont transmises qu'aux << pays adéquats >> ; - S'assurer du recueil du consentement préalable pour les cookies autres que ceux strictement nécessaires. 	90 jours
Les destinataires des données traitées	<p>L'Autorité de Protection prescrit à CARGILL WEST AFRICA de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - communiquer les données traitées uniquement aux destinataires habilités ; 	30 jours

	<ul style="list-style-type: none"> - entamer auprès de l'Autorité de Protection, les démarches en vue d'obtenir les autorisations requises pour les traitements qu'elle opère. 	
Exactitude des données	<p>L'Autorité de Protection prescrit à CARGILL WEST AFRICA de :</p> <p>mettre à jour les fichiers physiques et détruire les informations inexactes et celles qui ont été conservées au-delà de la période de conservation définie.</p>	12 mois
Les sous-traitants	<p>Dans le cadre de ses activités, CARGILL WEST AFRICA est amenée à procéder à des échanges de fichiers contenant des données à caractère personnel avec des tiers. Elle est donc tenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'inclure des clauses relatives à la protection des données à caractère personnel dans les contrats qui les lient ; - de contracter uniquement avec des sous-traitants capables d'apporter des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité techniques et d'organisation relatives aux traitements à effectuer. <p>Il incombe à CARGILL WEST AFRICA et à ses sous-traitants, partenaires commerciaux et partenaires internationaux de veiller au respect de ces mesures.</p>	12 mois
Le correspondant à la protection	<p>L'Autorité de Protection prescrit à CARGILL WEST AFRICA d'informer son personnel sur les missions du Correspondant. L'activité du Correspondant doit être relayée efficacement au sein des directions.</p>	30 jours
Les droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition.	<p>L'Autorité de Protection prescrit à CARGILL WEST AFRICA de communiquer aux personnes concernées, les contacts du Correspondant à la protection, auprès duquel celles-ci pourront exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition.</p>	30 jours
		90 jours

<p>La formation du personnel</p>	<p>CARGILL WEST AFRICA doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - former son personnel sur la protection des données à caractère personnel ; - mettre à la disposition du personnel, des outils pédagogiques concernant la protection des données à caractère personnel. 	
<p>Les procédures</p>	<p>L'Autorité de Protection prescrit à CARGILL WEST AFRICA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'élaborer une charte de protection des données à caractère personnel ; - d'élaborer une procédure de gestion des droits des personnes concernées ; - d'élaborer une procédure de gestion des incidents en cas de fuite ou de piratage de données ; - d'intégrer des clauses de recueil du consentement et de transparence dans ses procédures. - élaborer une procédure de gestion des plaintes des personnes concernées ; - conformer les procédures existantes à la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel. 	<p>120 jours</p>
<p>L'analyse d'impact relative à la protection des données</p>	<p>L'Autorité de Protection prescrit à CARGILL WEST AFRICA de mettre en œuvre les recommandations issues de son analyse d'impact, notamment :</p> <p>❖ <u>Sur l'étude des principes fondamentaux</u></p> <p>Les recommandations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Mettre en place une politique de floutage des visages des personnes dans les vidéos ; – Mettre en place une politique de conservation, d'archivage et de suppression des données. L'archivage des données doit prendre en compte la durée de conservation des données ; 	

- Porter à la connaissance des personnes concernées les informations suivantes :
 - la finalité des traitements ;
 - la description des données personnelles traitées ;
 - la durée de conservation ;
 - les destinataires potentiels ;
 - les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements ;
 - l'indication du recours à un sous-traitant ;
 - le transfert de données envisagé vers un pays tiers.

- Mettre en place une procédure de gestion de l'ensemble des droits des personnes concernées.

❖ **Sur l'étude des risques liés à la sécurité des données**

Les recommandations sont les suivantes :

- La suppression des données à l'issue de la durée de conservation ;
- Faire des précisions sur les informations journalisées, leurs durées de conservation, l'architecture de journalisation, la fréquence et la procédure d'audit des journaux ;
- La fixation d'une durée de conservation pour chaque catégorie de données strictement nécessaire à la bonne mise en œuvre du programme ;
- Pour une efficacité de la procédure d'effacement, faire une distinction entre les données présentes dans les serveurs et celles traitées en local dans les terminaux des agents ou des sous-traitants ;

- Procéder à l’audit annuel du site de CARGILL WEST AFRICA ;
- Sécuriser de manière équivalente l’accès à l’ensemble des locaux où sont traitées les données à caractère personnel ;
- Elaborer une charte de protection des données à caractère personnel adaptée à la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Obtenir, en plus de celles déjà acquises, les autorisations préalables nécessaires pour toute communication et transfert de données avec des tiers ;
- Renforcer les mesures par une procédure de gestion des projets intégrant l’étude systématique des risques que fait peser le traitement sur la vie privée des personnes concernées.

❖ **Mesures complémentaires**

- Mettre en place des outils d’encadrement des transferts de données tels que les clauses contractuelles spécifiques aux transferts ou les BCR ;
- Mettre en œuvre une politique de signalement des violations à la confidentialité des données, selon la gravité de la violation, au correspondant, aux personnes concernées et ou à l’Autorité de Protection ;
- Mettre en place une politique de vérification de l’identité des destinataires des données (ex : certificat électronique) ;
- Sécuriser de manière équivalente l’accès à l’ensemble des locaux où sont traitées des données personnelles.

❖ **Sur les règles contraignantes d’entreprise**

L’Autorité de Protection prescrit à CARGILL WEST AFRICA de soumettre à son approbation les Règles contraignantes d’entreprise (BCR) qu’elle a mis en œuvre.

La déclaration des fichiers	Il est prescrit à CARGILL WEST AFRICA d'accomplir auprès de l'Autorité de Protection, les démarches en vue d'obtenir les autorisations requises pour les traitements qu'elle opère.	30 jours
La biométrie	<p>L'Autorité de Protection prescrit à la société CARGILL WEST AFRICA:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'éviter que l'usage de la biométrie ait pour finalité le contrôle des temps de présence des employés ; - d'utiliser des matériels biométriques sans base de données ; - de faire des formations sur l'usage de la biométrie ; <p>de soumettre à l'ARTCI, un rapport d'activité relatif à l'usage de la biométrie par la société CARGILL WEST AFRICA.</p>	60 Jours

Fait à Abidjan, le 22 Décembre 2022

Le Président

m. a. b.



Dr COTY Souleïmane DIAKITE

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL